

Original : anglais

PROJET DE RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT*(Document soumis par les États-Unis)*

Note explicative

La Commission, dans ses Recommandations 10-09 et 13-11, a reconnu que les pêcheries de l'ICCAT peuvent avoir des effets néfastes sur les tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures pour atténuer ces effets. Compte tenu de cela, la Commission a demandé au SCRS d'évaluer l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines et de formuler un avis sur les approches visant à atténuer ces prises accidentelles. Le paragraphe 2 de la Rec. 13-11 stipule également que « Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra examiner l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT. »

En réponse à la demande de la Commission, le SCRS s'est attaché pendant plusieurs années à appliquer une méthodologie solide afin d'estimer le nombre d'interactions entre les tortues marines et les pêcheries palangrières de l'ICCAT et à formuler un avis sur la manière d'atténuer ces impacts. En 2017, le SCRS a estimé que des dizaines de milliers de tortues marines sont capturées chaque année dans le cadre des pêcheries palangrières de l'ICCAT. Le SCRS a également reconnu dans son rapport de 2017 que les gros hameçons circulaires et l'utilisation de poissons à nageoires entiers comme appât se sont révélés efficaces pour réduire les prises accidentelles de tortues marines et pourraient également augmenter la survie après la remise à l'eau.

Compte tenu des informations scientifiques ci-dessus, et du fait que la plupart des prises accessoires de tortues marines se produisent lors d'opérations palangrières en eaux peu profondes, le SCRS a recommandé que la Commission envisage d'adopter pour les pêcheries palangrières ciblant l'espadon et les requins au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes afin de réduire les interactions avec les tortues marines et les prises accessoires de celles-ci : (1) l'utilisation de gros hameçons circulaires, (2) l'utilisation de poissons à nageoires comme appât et (3) d'autres mesures jugées efficaces par le SCRS. Le comité indépendant qui a réalisé la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT a notamment soutenu l'avis précédent du SCRS selon lequel la Commission adopterait des mesures sur l'utilisation d'hameçons circulaires afin d'atténuer les prises accessoires de tortues marines, ce qui aurait également pour effet de réduire la mortalité du makaire bleu et du makaire blanc remis à l'eau, des stocks de l'ICCAT qui sont surexploités.

Des craintes ont été exprimées quant au fait que les hameçons circulaires pourraient augmenter les taux de capture des requins. Des études ont montré, cependant, que si les hameçons circulaires peuvent augmenter les taux de capture de certains requins, l'utilisation d'hameçons circulaires plutôt que d'hameçons en forme de J peut, en fait, réduire la mortalité des requins à bord du navire. Les résultats d'une méta-analyse consacrée aux effets des hameçons circulaires sur les requins indiquaient que l'utilisation d'hameçons circulaires sur les palangres a fait apparaître des résultats variés ; dans l'ensemble, il s'est avéré que l'utilisation d'hameçons circulaires n'a pas d'effet statistiquement significatif sur les taux de capture des requins, alors qu'elle a un effet significatif sur la réduction de la mortalité à bord du navire de toutes les espèces de requins combinées (y compris le requin peau bleue et le requin-taupe bleu) par rapport aux hameçons en forme de J. La plupart des études incluses dans l'examen ont fait apparaître qu'un pourcentage plus élevé de requins sont accrochés aux hameçons circulaires de façon externe (à savoir dans la bouche ou la mâchoire) contrairement aux hameçons en forme de J qui se logent habituellement à l'intérieur de la gorge, de l'œsophage ou de l'intestin, ce qui se traduit par une survie plus élevée lorsque des hameçons circulaires sont utilisés¹.

En résumé, la Commission a reçu des informations qui illustrent l'ampleur des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT. La Commission a demandé au SCRS de fournir davantage d'information sur cette question dès 2010 et cet avis scientifique est désormais disponible ainsi qu'un avis sur la façon d'atténuer ces impacts. En réponse à l'avis fourni par le SCRS, la Commission devrait prendre immédiatement des mesures à cet égard.

¹ Godin, A.C., J.K. Carlson et V. Burgener. 2012. *Effet des hameçons circulaires sur les taux de capturabilité et de mortalité à bord du navire des requins dans les pêcheries palangrières*. Bulletin of Marine Science 88(3):469-483.

PROJET DE RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Document soumis par les États-Unis)

RAPPELANT QUE dans la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09), la Commission demandait au SCRS d'estimer les impacts des pêcheries relevant de l'ICCAT sur les populations de tortues marines ;

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11) stipulait que dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devait envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le SCRS en 2017 avait estimé que des dizaines de milliers de tortues marines étaient capturées chaque année dans le cadre des pêcheries palangrières de l'ICCAT et avait recommandé des solutions d'atténuation visant à réduire l'impact des pêcheries de l'ICCAT sur les tortues marines ;

RAPPELANT DE SURCROÎT la recommandation émanant de la deuxième évaluation indépendante des performances de l'ICCAT en 2016 selon laquelle la Commission envisage d'adopter des mesures visant à réduire la prise accessoire de tortues marines, telles que l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires ;

COMPTE TENU des obligations en matière de déclaration des prises accessoires prévues par la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10) et la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) imposant aux CPC de déclarer le nombre d'interactions de leurs pêcheries avec des tortues marines ainsi que toutes les autres informations requises au moyen du formulaire statistique mis au point par le SCRS ;

NOTANT la *Résolution de l'ICCAT concernant l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches* [Rés. 15-11] ; et

CONFORMÉMENT à la demande visant à minimiser le gaspillage, les rejets, les captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que les effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront exiger de leurs navires qu'ils emploient au moins l'une des mesures d'atténuation suivantes dans leurs pêcheries palangrières en eaux peu profondes :
 - a) utilisation de gros hameçons circulaires (p.ex. 16/0 ou plus grands) qui sont des hameçons de pêche à l'origine conçus et fabriqués de telle façon que le point est recourbé perpendiculairement à la hampe présentant généralement une forme circulaire ou ovale, et s'ils sont à courbure désaxée, leur courbure ne doit pas dépasser pas 10 degrés.
 - b) utilisation exclusive de poissons à nageoires entiers comme appât, ou
 - c) d'autres mesures jugées efficaces par le SCRS et approuvées par la Commission.

2. Outre les obligations de déclaration des prises accessoires prévues par les Recommandations 11-10 et 16-14, les CPC devraient indiquer à l'ICCAT si possible la nature de l'interaction, accrochage de l'hameçon ou enchevêtrement (y compris avec des dispositifs de concentration des poissons ou DCP), le type d'appât, la taille et le type d'hameçon et d'autres informations pertinentes concernant ces interactions. Ces informations devraient être consignées dans les notes du formulaire statistique du programme national d'observateurs élaboré par le SCRS.
3. Le SCRS continuera à examiner les informations pertinentes sur la prise accessoire de tortues marines et à conseiller la Commission sur l'efficacité de ces mesures et les effets de ces mesures sur d'autres espèces, le cas échéant, d'ici 2022. Pour soutenir ce travail, les CPC devraient estimer et fournir au SCRS les taux de prise accessoire de tortues marines qui tiennent compte des caractéristiques de l'engin, des heures et des emplacements, des espèces cibles et de la destination (c.-à-d. rejet mort ou remise à l'eau à l'état vivant).
4. Dans leurs rapports annuels présentés à l'ICCAT, les CPC devront faire rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente Recommandation.
5. La présente Recommandation complète la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-09) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 13-11).